

Comment seront punies les contraventions au présent acte.

Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende.

Le gibier saisi sera confisqué.

Devoirs des officiers ayant la surveillance des marchés.

Amende pour l'enlèvement d'œufs d'oiseaux sauvages, à certaines époques.

8. Toutes contraventions aux dispositions précédentes du présent acte seront punies par une amende distincte, pour toute et chaque offense, de pas moins de deux piastres ni de plus de quarante piastres en sus de tous frais, à la discréption de tout juge de paix, magistrat stipendiaire, ou autre magistrat, qui entendra et jugera toute plainte portée en vertu du présent acte ; et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, immédiatement après sa condamnation, le contrevenant sera, à la discréption du magistrat qui aura prononcé la condamnation, enfermé de suite dans la prison commune la plus proche, pour un laps de temps de pas moins de quatorze jours, ni de plus de trois mois, et, proportionné dans l'opinion du magistrat au montant de l'amende imposée, ou bien il sera emprisonné jusqu'à ce que l'amende et les frais soient entièrement payés. 22 V. (1858) c. 103, s. 9.

9. Tout animal ou gibier, saisi en la manière ci-dessus prescrite, sera confisqué ; et, sur ce, il sera, par tout juge de paix qui prononce la condamnation, destiné, à sa discréption, à des fins de charité, dans les limites de la paroisse ou du district sur lequel s'étend sa juridiction. 22 V. (1858) c. 103, s. 10.

10. Il sera du devoir de tout officier de police, ou constable, de tout clerc de marché, ou autre personne ayant la surveillance d'un marché dans un village, dans une ville ou dans une cité, de saisir et confisquer sur le champ, et pour son propre usage, aucun des animaux énumérés dans les sections précédentes trouvés exposés en vente, ou autrement, durant la saison de prohibition ; mais il sera fait rapport de toute telle saisie ou appropriation, avec désignation complète de la personne en la possession de laquelle tel animal ou gibier a été trouvé, à quelque juge de paix ayant juridiction dans le district où la saisie a été faite. 22 V. (1858) c. 103, s. 11.

11. Quiconque pris sur le fait de cueillir, enlever, ou détruire, ou d'essayer à cueillir, emporter ou détruire des œufs d'aucune sorte d'oiseaux sauvages dans aucune partie du Bas Canada, ou dans le golfe ou le fleuve St. Laurent, ou dans les îles qui y sont situées, ou trouvé en possession d'aucun de ces œufs, ainsi cueillis, ou dans l'acte d'en enlever après le premier jour de Juin de chaque année, sera passible d'une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cent piastres, recouvrable, soit sur plainte et condamnation en la forme prescrite dans le présent acte, soit sur le champ par un magistrat stipendiaire ou autre magistrat ; et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais encourus, le contrevenant sera écroué dans la prison la plus proche pour un espace de temps de pas moins de deux mois, ni de plus de quatre mois. 22 V. (1858) c. 103, s. 19.